



Ville d'Asnières-sur-Seine

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
MODIFICATIF  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 14/03 002</b>	
Par :	ST METRO ASNIERES
Demeurant à :	38 venue Aristide BRIAND 92 0 MONTRouGE
Représenté par :	M JNIER HABITAT
Pour :	C construction neuve
Sur un terrain sis à :	90 oulevard VOLTAIRE-Rue TRARIEUX ré: ences cadastrales : Q0016, Q0017, Q0018, Q0019, Q 47, Q0048, Q0049, Q0052, Q0053, Q0121, Q0122, Q 25, Q0126,

N° PC 92 004 0000507 3

Surfaces hors-oeuvre  
brute : 0 m<sup>2</sup>  
nette : 0 m<sup>2</sup>  
Nb de logements : 0  
Nb de bâtiments : 1  
Destination : COMMERCE

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**- 6 SEP. 2002**  
DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
4ème Bureau

LE DEPUTE MAIRE,

VU le permis de construire d'origine n° 0000507.3, affiché en mairie le 24 juin 2002 et reçu par le pétitionnaire le 1<sup>er</sup> juillet 2002,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
VU le recours gracieux reçu en mairie le 29 août 2002,  
VU le recours contentieux notifié par les requérants reçu en mairie le 20 août 2002,  
VU la requête en référé suspension et l'avis d'audience communiqués par le tribunal administratif par fax reçu en mairie le 3 septembre 2002,

CONSIDERANT que le permis délivré a été déposé en date du 14 mars 2002 par la SNC Métro Asnières,  
CONSIDERANT par conséquent, à défaut d'autres éléments portés à la connaissance du service instructeur, que le permis de construire a été instruit puis délivré, en vertu de la théorie du propriétaire apparent,  
CONSIDERANT que lors du dépôt de la demande, une copropriété était déjà constituée dans l'immeuble objet du permis de construire modificatif,  
CONSIDERANT que l'autorisation de l'Assemblée générale des copropriétaires devait être jointe au dossier de permis déposé, conformément à l'article R.421-1 du code de l'urbanisme et l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965,  
CONSIDERANT que le permis de construire modificatif accordé le 14 juin 2002 est illégal du fait du défaut du procès-verbal de l'Assemblée Générale des copropriétaires,  
CONSIDERANT que les conditions du retrait d'un acte administratif illégal sont réunies,

le 16 SEP. 2002

**INFORMATIONS**

**DELAIS ET RECOURS :** Le destinataire de la décision a deux MOIS à partir de la transmission de la décision à sa connaissance. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux (sauf implicite).

**LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le destinataire de la décision qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision à sa connaissance. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

**ARRÊTE :****ARTICLE 1**

Le permis de construire n° 000507.3 délivré le 14 juin 2002 est retiré.

**ARTICLE 2**

Le Directeur Général des services de la Mairie, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'urbanisme

ASNIERES-SUR-SEINE, LE TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE DEUX,

Le Député-Maire d'Asnières-sur-Seine



**Manuel AESCHLIMANN**